

Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Bd. 39

2012

DOI: 10.11588/fr.2012.0.41003

Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung - Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

LAURENT THIERY

LES SPÉCIFICITÉS DE LA RÉPRESSION
JUDICIAIRE ALLEMANDE DANS LE RESSORT DE
L'OBERFELDKOMMANDANTUR 670 DE LILLE (1940–1944)

Longtemps cantonnée à un rôle annexe dans les études sur l'Occupation, la justice militaire allemande commence tout juste à faire l'objet d'une attention particulière. L'initiative de cette nouvelle approche revient largement à la communauté scientifique allemande¹. Néanmoins, excepté pour le ressort du MBF pour lequel on dispose des travaux de Gaël Eismann², le sujet demeure encore l'un des parents pauvres de la recherche historique sur la Belgique ou les Pays-Bas. La mise au premier plan, parfois infondée, de la Sicherheitspolizei und Sicherheitsdienst (Sipo-SD) et de la responsabilité de la SS dans les principales politiques de répression a largement contribué à occulter l'implication de la justice militaire dans les différentes mesures liées à la préservation de la sécurité des troupes et à la répression de la Résistance. Protégés par la vision d'une «occupation convenable» à l'Ouest, par celle du respect des conventions internationales en matière de droit des gens en territoire occupé, mais aussi par une grande méconnaissance des conditions de l'application du décret «Nacht und Nebel» (NN), les magistrats allemands sont largement restés à l'écart des débats historiographiques sur la question de la radicalisation de la répression dans les territoires occupés de l'Ouest. Bien souvent, l'utilisation de la justice militaire par l'occupant est appréhendée comme le reflet de la volonté politique allemande de conserver un visage légal à la répression des oppositions. Au cœur de cette méconnaissance du rôle de l'appareil judiciaire en territoire occupé, l'introduction de la procédure NN et l'implication des magistrats dans son exécution constitue un exemple encore plus flagrant.

Les tribunaux militaires apparaissent pourtant comme l'élément central du dispositif de maintien de l'ordre et de la sécurité en zone rattachée Nord-Pas-de-Calais. Cela concerne autant les personnels de justice attachés aux instances supérieures d'administration des territoires occupés que les magistrats exerçant sur le terrain. Dès juin 1940, les tribunaux militaires prennent place aux échelons subalternes du découpage administratif d'occupation formant le *Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich* (MBB) et sont compétents pour réprimer les crimes et délits commis

1 Voir en particulier les travaux de Manfred MESSERSCHMIDT, notamment: *Die Wehrmachtjustiz 1933–1945*, Paderborn 2005; Fritz WÜLLNER, *Die Wehrmachtjustiz im Dienste des Nationalsozialismus. Zerstörung einer Legende*, Baden-Baden 1987.

2 Gaël EISMANN, L'escalade d'une répression à visage légal. Les pratiques judiciaires des tribunaux du *Militärbefehlshaber in Frankreich*, 1940–1944, dans: Gaël EISMANN, Stefan MARTENS (dir.) *Occupation et répression militaires allemandes, 1939–1945. La politique de «maintien de l'ordre» en Europe occupée*, Paris 2007, p. 127–170.

par la troupe et par les civils. Pour ce faire, le code pénal militaire nazi est étendu aux populations des secteurs conquis. Ces cours martiales, qui, selon les estimations, sont à l'origine de l'exécution d'environ 3000 civils en France pendant toute l'Occupation³, participent à la répression des oppositions jusqu'au départ de l'occupant en 1944. Pour le ressort de la Oberfeldkommandantur (OFK) 670 de Lille proprement dit, qui comprend les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, plus d'un déporté de répression sur deux l'est en vertu d'une décision de la justice militaire allemande et, plus des trois quarts des fusillés le sont en application d'une condamnation à mort. Nos recherches attestent, enfin, de l'implication active, à divers degrés, de la magistrature nazie dans toutes les grandes mesures et opérations liées au maintien de l'ordre et de la sécurité, y compris celles relevant de l'extrajudiciaire comme la politique des otages, la détention de sûreté en camp de concentration, la solution finale de la question juive ou encore l'organisation d'un ultime convoi de déportation massif en septembre 1944, le dernier train de Loos⁴.

Une révision complète de l'implication de la justice militaire d'occupation en temps qu'élément majeur de la stratégie générale d'occupation élaborée par le commandant de l'OFK 670 de Lille apparaît donc centrale, notamment pour éclairer sous un nouveau jour les spécificités des occupations militaires en Europe. On se demandera donc dans un premier temps, qui sont les acteurs principaux de cet appareil d'occupation, avant d'examiner les particularités de son fonctionnement en zone rattachée Nord-Pas-de-Calais pour enfin reconsidérer l'implication de la magistrature d'occupation dans l'application de la procédure NN.

L'appareil judiciaire de répression et son personnel en zone rattachée

Nombreux sont les travaux portant sur la période de l'Occupation à conclure sur la brutalité de la répression appliquée dans les départements français du Nord et du Pas-de-Calais. Aucun ne traite cependant spécifiquement la question des politiques de maintien de l'ordre et de la sécurité imposées par les Allemands. Pourtant importants pour comprendre l'histoire de la Résistance dans une région particulièrement concernée, les mécanismes répressifs, et en particulier le système judiciaire allemand, ont été l'objet de peu d'attention.

Il apparaît pourtant aujourd'hui que l'administration militaire allemande d'occupation et les services qui y sont rattachés avaient construit leur image de l'ennemi à partir d'une vision rétrospective de l'attitude des populations de Flandre et d'Artois. Le personnel administratif, mais également policier ou judiciaire, est ainsi profondément marqué par la présence d'anciens combattants de 1914–1918. Les trois *Oberfeldkommandanten* de Lille étaient eux-mêmes soldats lors de la «Grande Guerre». Mais l'expérience du combat n'est pas le seul facteur ayant contribué à façonner leur

3 François MARCOT (dir.), Dictionnaire historique de la Résistance, Paris 2006; Jean-Pierre BESSE, Thomas POUTY, Les fusillés. Répression et exécutions pendant l'Occupation (1940–1944), Paris 2006.

4 Laurent THIERY, La répression allemande dans le Nord-Pas-de-Calais, «zone rattachée au Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich» (1940–1944), thèse de doctorat, université de Lille Nord de France (2011), 662 p.

vision. La vie dans l'Allemagne de l'après-guerre dont certaines zones sont placées sous occupation militaire française (la Rhénanie, dès 1918, puis les villes de Darmstadt, Francfort/Main, Bad Homburg, Hanau et Dieburg, en 1920, puis celles de Düsseldorf, Duisburg et Ruhrort en 1921) a joué un rôle indéniable. En Rhénanie, avec 400 000 soldats, l'armée française avait alors participé à des opérations de maintien de l'ordre face au grand mouvement de résistance passive soutenu par la population. Ressentie comme arrogante, l'occupation française avait durablement marqué les jeunes Allemands de ces régions. Premier *Oberfeldkommandant* nommé à Lille, Heinrich Niehoff originaire de Bochum, a lui-même subi les conséquences de cette répression en effectuant quelques mois de forteresse. La spécificité de la première année d'occupation dans le Nord de la France, marquée notamment par la prise en charge par les tribunaux militaires de toutes les formes d'infractions aux règlements de l'occupant, s'inspire grandement des mesures françaises imposées en Rhénanie à partir de 1923: compétences étendues de la justice d'occupation pour juger les cas de rébellion, application de la censure, proscription du droit de réunion, interdiction des chants patriotiques et nationaux, etc. Mais plus encore, les premières mesures particulièrement vexatoires et humiliantes prises par Niehoff en 1940 ne forment-elles pas une transposition de l'expérience vécue par lui dans sa trente-huitième année: passage à l'heure française, obligation de s'incliner devant le drapeau tricolore, de descendre du trottoir pour laisser passer les militaires français, de saluer les officiers, etc.⁵? L'utilisation à des fins politiques de la répression judiciaire comporte également des similitudes troublantes. Il s'agit notamment de l'aspect dissuasif conféré aux exécutions de condamnés à mort pour tenter d'endiguer les sabotages. À l'instar d'Albert Bekaert, premier fusillé du Nord-Pas-de-Calais en août 1941 à la suite d'un attentat contre une voie ferrée, Leo Schlageter n'avait-il pas été condamné à mort par un tribunal militaire français et fusillé pour avoir fait sauter des rails de chemin de fer près de Düsseldorf en 1923?

Mais au-delà de l'esprit de vengeance à l'encontre des Français pouvant naître chez ces hommes, l'expérience de l'occupation militaire en Allemagne leur a très certainement apporté la conviction qu'un autre mode d'occupation militaire s'imposait pour assurer, en 1940, la réussite de leur mission. Facteur d'accentuation de la haine du Français, l'expérience de l'occupation de l'Allemagne devient alors un élément d'apprentissage essentiel pour des hommes affectés à gérer une situation au demeurant assez similaire. La présence militaire française au-delà du Rhin avait conduit la population à se réunir en un front commun et à engager la résistance passive brisant, à terme, les vellétés séparatistes françaises. L'attitude récalcitrante des Allemands avait grandement pesé sur l'apport économique attendu par la France dans le cadre du remboursement des dommages de guerre prévu à Versailles. Ayant pour enjeux principaux le retour de l'ordre et le redémarrage de l'économie au profit du Reich, la mission politique confiée aux commandants de l'OFK 670 de Lille en 1940, disposant, qui plus est, d'une plus grande autonomie que leurs homologues de Belgique, ne pouvait se couper de ces expériences. Les facteurs à l'origine de l'échec français en Allemagne entre 1919–1923,

5 Nicolas BEAUPRÉ, *Occuper l'Allemagne après 1918*, dans: *Revue historique des armées* 254 (2009), p. 9–19.

ont, sans aucun doute, servi à former et à préparer les bases d'un système d'occupation différent dans le Nord-Pas-de-Calais.

Car l'enjeu est majeur. Il conditionne le succès de la mission confiée à l'administration militaire et visant à préparer les bases d'une intégration de la région à un futur état germanique. L'objectif du rattachement des deux départements français au MBB et leur isolement du reste de la France est à la fois historique, politique et économique. Dans leur vision d'une Europe nouvelle, les nazis reprennent alors à leur compte une idée ancienne et développée à l'époque napoléonienne selon laquelle la Flandre et l'Artois constituent une marche germanique. La mesure pèse, en outre, politiquement dans les rapports entretenus avec les autorités de Vichy. Le régime particulier imposé à ces deux départements capitaux pour l'approvisionnement du reste du pays, notamment en matière énergétique mais aussi alimentaire, constitue un élément majeur du rapport de force franco-allemand dans la perspective de la signature d'un traité de paix. Économiquement, la mesure vise, enfin, à préparer la création d'un nouveau bloc industriel et minier bientôt associé à ceux de la Moselle et de la Ruhr. En attendant, l'apport économique constitué par le Nord-Pas-de-Calais permet de satisfaire les besoins agricoles de la Belgique et de favoriser ainsi le maintien de l'ordre social dans ce pays occupé. Avant-guerre en effet, la Belgique importait plus de la moitié de sa consommation. Eggert Reeder, en tant que chef de l'administration militaire du MBB, avait parfaitement saisi la nécessité de maintenir cet état de fait pour garantir le taux de rationnement des Belges à un niveau supportable. Pour ces raisons, Hitler ne reviendra jamais sur sa décision, même après le limogeage du général Alexander von Falkenhausen en juillet 1944 et l'instauration d'une administration civile à Bruxelles. Pendant quatre ans, l'Oberfeldkommandantur 670 installée à Lille en tant que représentant du MBB à Bruxelles, impose de manière drastique la loi de l'occupant dans les deux départements.

En conséquence, dès juillet 1940, les autorités militaires allemandes de Lille engagent une politique autarcique et séparatiste vis-à-vis du reste de la France. Celle-ci est facilitée par une décision de l'OKH instituant, le 8 juillet 1940, une nouvelle ligne de démarcation allant de la Somme à la frontière suisse, la *Nordostlinie*. La nouvelle frontière interdit le retour des quelque 600 000 réfugiés du Nord partis lors de l'exode. L'OFK 670 de Lille ne délivrant des laissez-passer qu'au compte-gouttes, même les nominations de fonctionnaires par Vichy ne peuvent être effectuées sans l'aval de l'*Oberfeldkommandant* Niehoff. Le gouvernement de Pétain met d'ailleurs un certain temps avant de prendre conscience de la menace de séparation. Les préfets constituent son seul relais avec la région dont il est séparé par deux lignes de démarcation. Niehoff n'hésite pas à ignorer les conclusions de l'armistice et l'existence même du gouvernement français. Contrairement aux directives remises par l'OKH en 1940 pour préparer l'administration des territoires occupés de l'Ouest qui prévoient un régime fondé sur la »surveillance de l'administration indigène«⁶, il entend centraliser, contrôler et maîtriser l'administration de son ressort. Même s'il ne peut se passer des services des administrations françaises, sa politique présente néanmoins un caractère

6 Compléments aux directives pour le travail de l'Administration militaire, Arbeitsunterlagen für die Militärverwaltung, 29 avril 1940, AA 278/1849, Centre d'étude guerre et société (désormais CEGES), Bruxelles.

largement plus interventionniste que dans le reste de la France. Marquant une propension particulière à s'ingérer dans des domaines relevant pourtant de l'administration locale, Niehoff transmet, fin août 1940, au préfet de Lille une note définissant les prérogatives qu'envisage de se réserver la puissance occupante dans le Nord et le Pas-de-Calais. Celle-ci consacre l'immixtion flagrante des autorités militaires allemandes dans les services administratifs français, tant en matière législative que judiciaire. Dans ce cadre, la politique portée par Niehoff se traduit par une volonté d'opérer un véritable isolement économique. Aux comités d'organisation et offices de répartitions institués par Vichy et devant être gérés par ses propres services, l'OFK 670 de Lille instaure ses *Warenstellen* régis par l'occupant et ne recevant leurs ordres que de référant allemands. En plus de ses immixtions en matière législative, l'OFK 670 de Lille n'hésite pas à intervenir dans le domaine judiciaire. Il est alors clair que contrairement au ressort du MBF où jusqu'à l'été 1941, l'administration française assure prioritairement l'ordre et la sécurité publics en France occupée sous la tutelle étroite du MBF⁷, l'*Oberfeldkommandant* de Lille entend garder la mainmise sur toute activité enfreignant les ordonnances allemandes. Dans cette optique, l'appareil judiciaire militaire d'occupation va jouer un rôle essentiel en incarnant l'élément majeur du dispositif de répression.

Les particularités de la zone d'occupation française offrent d'ailleurs une grande marge de manœuvre à l'appareil judiciaire implanté dans ce ressort, même si les juges de l'OFK 670 relèvent hiérarchiquement d'un représentant supérieur de la justice militaire (*Oberstkriegsgerichtsrat*, puis *Chefrichter*⁸). À Bruxelles, la section III est attachée à l'état-major de commandement (*Kommandostab*) du général von Falkenhausen⁹. Tout comme les juges, les trois *Chefrichter* du MBB sont des juristes de carrière. Le premier, Ulrich Jentsch était avocat et notaire avant 1933. Engagé dans l'armée comme juge militaire, il devient en 1940, le premier *Oberstkriegsgerichtsrat* près le MBB¹⁰. Friedrich Burkart le remplace en octobre 1942. Membre de la justice militaire active depuis 1933, il n'exerce que quelques mois à Bruxelles. «Cancanier, indiscret et mauvais magistrat», von Falkenhausen demande son remplacement¹¹. Otto Schikarski, docteur en Droit, lui succède en septembre 1943. Juge de carrière, *Oberstkriegsgerichtsrat* à Berlin avant 1940, il exerce les mêmes fonctions jusqu'en 1943, auprès de la deuxième armée blindée, en Russie. Au milieu de 1943, il est promu *Chefrichter* à Salonique, comme général-major, avant de rejoindre Bruxelles.

Une des missions de la section III consiste à garantir auprès du commandant militaire la validité juridique de ses décisions, notamment en matière de maintien de l'ordre. En septembre 1941, elle est ainsi appelée à se prononcer sur la légitimité des

7 Gaël EISMANN, La politique de «maintien de l'ordre et de la sécurité» conduite par le *Militärbefehlshaber in Frankreich* et ses services, 1940–1944, thèse de doctorat, IEP Paris (2005), p. 221–233.

8 Au milieu de l'année 1943, la dénomination des chefs de la justice militaire change d'*Oberstkriegsgerichtsrat* au profit de celle de *Chefrichter*.

9 *Chefrichter beim Wehrmachtbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich und Gericht des Militärbefehlshabers*, AA 335, CEGES.

10 Procès-verbal d'audition de Jentsch, 30 octobre 1950, AA 1937, CEGES.

11 Procès-verbal d'audition de Burkart, 30 octobre 1950, AA 1937; procès-verbal d'audition de von Falkenhausen, 4 mai 1949, AA 278, CEGES.

fusillades d'otages en territoire occupé. En outre, les *Oberstkriegsgerichtsrat* forment un relais entre les tribunaux locaux et le MBB à Bruxelles. Dans ce cadre, ils transmettent les directives juridiques, ainsi que les nouvelles ordonnances que les magistrats doivent ensuite appliquer. Le représentant de la justice militaire oriente par cette voie, l'attitude générale des juges en territoire occupé à partir des directives émanant de Bruxelles ou directement du Reich.

Interrogé sur la particularité des jugements rendus dans le Nord de la France pour le motif d'intelligence avec l'ennemi, Jentsch présente, en 1942, une vision surprenante de la nature du système d'administration du Nord de la France :

»Le pouvoir de réglementation [donné au commandant de l'OFK 670, L. T.] trouve seulement sa limitation dans son opportunité pour la guerre, de laquelle seulement le commandant territorial doit décider en fonction des relations établies dans son secteur propre et selon sa responsabilité par rapport à ses supérieurs militaires. Ses limites ne sont toutefois nullement fixées par les lois du Reich allemand car la situation dans le secteur de guerre peut exiger de régler les conflits de manière spécifique ou contrairement à la législation allemande, ou de ne pas les régler par des règlements allemands et de les laisser à la législation du pays du secteur occupé. [...] Il est justifié que l'intelligence avec l'ennemi commise par les membres du peuple [allemand] qui sont dans des relations de fidélité vis-à-vis du *Führer*, du Reich et du peuple, soit sanctionnée avec des punitions plus élevées que pour des étrangers qui ne sont pas liés par de telles relations de fidélité«¹².

Calquant à échelle réduite l'organisation du MBB à Bruxelles, l'OFK 670 de Lille est dotée de son propre *Kommandostab*, compétent en matière de sécurité et de maintien de l'ordre. Il comprend en son sein la section III, celle des tribunaux militaires allemands. Sous son autorité, quatre cours martiales de l'OFK 670 siègent en permanence à Arras, Lille (deux) et Valenciennes. Quelques changements de pure forme interviennent mais influent peu sur la pratique judiciaire et résultent davantage de la poursuite du conflit armé. Ainsi, en mars 1941, le tribunal de la Feldkommandantur (FK) 569 de Lille rejoint les Balkans, il est remplacé par celui de la FK 678. Les juges ne suivent cependant pas forcément ces déplacements. Le docteur Paul Foth, par exemple, exerce au tribunal de la FK 569 à Lille au début 1941, avant de passer normalement à celui de la FK 678 après le départ du premier¹³.

Par la longévité de leur présence et leur implication importante dans l'application des sanctions judiciaires, les juges marquent profondément le paysage répressif. Ainsi, pendant les quatre années d'occupation, une trentaine exercent devant les tribunaux militaires de l'OFK 670. Hommes mûrs, âgés en moyenne de quarante-trois ans en 1940, ceux-ci n'ont, pour la plupart, pas vécu l'expérience du combat lors de la Première Guerre mondiale, mais cette génération a profondément été marquée par celle-ci. Elle a connu l'absence du père, les restrictions, la défaite de novembre 1918 et

12 Der OKGR beim MBB an das OBdH, 20 juillet 1942, AA 346, CEGES.

13 Procès-verbal d'audition de Paul Foth, 14 mai 1947, carton n° 1530, pièce 125, Archives de la justice militaire, Le Blanc (désormais AJM).

l'humiliation du traité de Versailles en 1919. Pour preuve, les références à cette période seront récurrentes et serviront souvent de circonstances atténuantes dans les procès rendus dans le Nord de la France impliquant notamment des anciens combattants de la Grande Guerre, des prisonniers ou leurs épouses. En ce qui concerne leur cursus professionnel, ces futurs magistrats sont entrés à l'université dans les années vingt, dans un contexte profondément marqué par les idées nationalistes et *völkisch* de l'époque. La plupart entament ensuite une carrière d'avocat, de notaire ou de juriste. Leur expérience du Droit est d'ailleurs confirmée par les avocats du barreau de Lille amenés à les côtoyer¹⁴. Au moins quatorze portent le titre de docteur, attestant de leur formation universitaire. Le docteur Hannay, *Kriegsgerichtsrat* au tribunal de l'OFK 670 et doyen des juges de paix était, par exemple, juge de carrière à Berlin¹⁵. Le baron von Hoiningen-Hühne, né en 1891, exerce tout d'abord en 1941 en tant qu'*Oberkriegsgerichtsrat* (OKGR) près le tribunal militaire du *Bezirk* de Bordeaux, avant de rejoindre la Belgique et, enfin, le tribunal de la FK 678 Lille en 1944¹⁶. Il descend d'une grande famille de juristes, son père étant président du tribunal de Metz avant la Première Guerre mondiale alors que la Moselle était allemande¹⁷.

Au regard des quelques deux cents dossiers de jugements consultés, les sentiments idéologiques et politiques ne semblent pas avoir profondément influencé l'approche de ces magistrats sur la répression. Les principes liés à l'ordre et à la sécurité des troupes d'occupation les guident davantage dans leur exercice de la justice militaire. Dans ces jugements, rares sont les allusions à des considérations politiques ou raciales. En l'occurrence, si, après juin 1941, l'appartenance au Parti communiste clandestin devient, sans aucun doute, un facteur aggravant, elle ne peut justifier à elle seule une condamnation à mort¹⁸. Les jugements ne laissent, par ailleurs, aucunement transparaître une volonté générale de criminaliser l'action de la Résistance, et en particulier celle des communistes. La nationalité n'apparaît pas non plus comme un facteur aggravant, mis en exergue pour justifier certaines sentences¹⁹. Notons enfin que les notions liées à la question raciale sont absentes des comptes rendus. Parmi 22 jugements dont le motif d'accusation comporte au moins la «promotion d'activités bolchevistes»²⁰, aucun ne renvoie à la conception du complot judéo bolchevique.

14 Rapport sur l'activité des tribunaux d'occupation dans le Nord, Lille, 26 septembre 1948, 1834W374, Archives départementales du Nord (désormais ADN).

15 Hannay a notamment jugé les mineurs arrêtés lors des grèves de mai-juin 1941. En 1943, il devient *Oberkriegsgerichtsrat* près le *Feldkriegsgericht* des *Kommandanten des Heeresgebietes Südfrankreich*, dossier 1920, boîte 66 prisons allemandes, Bureau des archives des victimes des conflits contemporains, Caen, (désormais BAVCC).

16 *Gericht des Militärverwaltungsbezirks Bordeaux*, 15 septembre 1941, TA 107751, BAVCC.

17 Sur la Lorraine allemande, voir la thèse de François ROTH, *Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand, 1870-1918*, thèse de doctorat, université de Nancy (1973).

18 Voir par exemple le jugement rendu le 13 novembre 1942 par le tribunal militaire d'Arras à l'encontre d'un militant communiste, TA 100936, *Personalakten*, BAVCC.

19 Voir notamment les jugements rendus contre les groupes de résistance armée communistes en 1941 et 1942 qui comptent parmi eux des Polonais, des Yougoslaves ou des Espagnols, *Gericht der OFK 670 Zweigstelle Arras*, 6 octobre 1942 pour «sabotage, propagation d'efforts bolchevistes, détention d'armes et autres», BAVCC.

20 Ces différents jugements rendus dans le Nord de la France entre août 1941 et fin juin 1944 concernent 159 personnes dont 52 condamnés à mort seront fusillés.

Le travail de la justice militaire relevant de l'OFK 670 répond davantage à une application stricte des ordonnances à leur disposition. Les juges s'en tiennent assez scrupuleusement aux textes promulgués par le commandant militaire à Bruxelles ou directement par l'OFK 670 visant à réprimer ces délits. Parfois, les magistrats privilégient des directives locales moins sévères aux dépens de règlements émanant directement du Reich. C'est le cas par exemple, en matière de répression de l'aide aux soldats ennemis. Dans de telles affaires, les juges recourent majoritairement à la qualification d'aide à des Anglais (*Engländerbegünstigung*), introduite en juillet 1940 par l'OFK, plutôt qu'à celle d'intelligence avec l'ennemi (*Feindbegünstigung*), évitant ainsi une prononciation plus importante de peines capitales.

Les juges ont, qui plus est, pleinement conscience de la portée politique de leurs sentences et de l'impact de leur jugement en matière de dissuasion ou d'expiation de fautes commises. Ainsi, en octobre 1941, dans le contexte d'une multiplication des attentats et des sabotages orchestrés par le Parti communiste clandestin et alors que le commandant militaire à Bruxelles vient de promulguer une nouvelle ordonnance encore plus restrictive en cas de détention d'armes interdites²¹, le juge Razelsdorfer n'hésite pas à questionner le caractère dissuasif de cette décision. Lors d'un jugement rendu, à Arras, à l'encontre de deux hommes arrêtés en possession d'armes de guerre françaises, le magistrat estime que «suivant qu'on considère cette disposition comme un règlement [...] ou comme un simple avertissement, ce n'est pas la même application qui entre en ligne de compte»²².

Les magistrats de l'OFK 670 ont su conserver une grande marge de manœuvre en rapport étroit avec les nécessités de préserver les relations spécifiques au secteur français du MBB. Le cas apparaît flagrant en 1942 dans le contexte d'un conflit avec les juges de l'armée de l'air à propos de la répression de l'aide aux aviateurs ennemis. À cette occasion, l'*Oberstkriegsgerichtsrat* Jentsch, rappelle que le commandant militaire à Lille «doit décider en fonction des relations établies dans son secteur»²³.

Comme en témoignent les enquêtes menées par la Commission de recherche des crimes de guerre ennemis de Lille après la guerre sur l'activité des tribunaux militaires allemands dans le Nord de la France, rien n'a d'ailleurs pu être reproché aux magistrats. Malgré la diffusion de la photo du juge Radzelsdorfer, dans l'ensemble de la presse régionale en 1947²⁴, «aucune plainte n'a été formulée à [son encontre] au sujet d'affaires dont il avait eu à s'occuper [et] aucune des personnes qui se sont fait connaître comme ayant été condamnées par le tribunal militaire de Lille ou qui sont les proches de celles qui ont été fusillées, à la suite de jugements rendus, ne se sont plaintes que la régularité des conditions de fond et de forme dans lesquelles les condamnations prononcées, n'ait été respectée»²⁵.

21 Celle-ci prévoit que désormais en cas de détention d'armes, la peine de mort doit en principe être appliquée.

22 Feldurteil des Gerichts der OFK 670 Zweigstelle Arras, TA 102789, BAVCC. Les deux accusés échappent à la peine capitale et sont condamnés à quinze ans de travaux forcés.

23 Note de l'OKGR pour le MBB, 20 juillet 1942, AAML, CEGES.

24 «Connaissez-vous cet homme», article paru en septembre 1947 dans les journaux «Voix du Nord», «Liberté», «Nord-Matin», «Nord-Éclair», «Croix du Nord» et les journaux locaux de Calais, 1874W364, ADN.

25 Idem.

Dès 1945, des faits confirment l'implication de certains magistrats dans un processus d'amélioration des conditions offertes aux accusés²⁶. Le président du tribunal de Lille, entre mars 1941 et fin 1943 fut, par exemple, un des acteurs de la création du Comité d'assistance judiciaire auprès des tribunaux allemands. Il conseilla de faire connaître cette organisation par le moyen de la presse et contresigna le communiqué qui fut publié. Créé à Lille, le 25 novembre 1942 et financé par des dons privés, d'industriels de Roubaix notamment, ce comité se propose à la fois de guider les familles dans leurs démarches pour choisir un avocat mais également de régler une partie ou la totalité des honoraires réclamés en cas d'insuffisance de ressources. En contact avec les défenseurs locaux, il s'adresse parfois au barreau de Paris pour compenser l'absence de défenseurs. Selon son rapport d'activité au 6 janvier 1944, le comité avait déjà obtenu 240 remises, suppressions ou réductions de peines²⁷.

La défense des prévenus devant les tribunaux militaires allemands de l'OFK 670 de Lille présente également de grandes spécificités. Pour les avocats du barreau de Lille, celle-ci pouvait être assurée comme devant les tribunaux militaires français avec tous les moyens généralement mis à la disposition de la défense: consultation des dossiers, permis de communiquer, assistance des inculpés à la barre, plaidoirie, recours en cassation, recours en grâce²⁸. Le chef de l'administration militaire à l'OFK de Lille rappelle d'ailleurs, le 22 septembre 1943, au préfet du Nord que dès le début de l'Occupation, les tribunaux militaires allemands ont admis des défenseurs français dans toutes les affaires pénales et que cette pratique sera également maintenue à l'avenir²⁹. En plus du faible nombre d'avocats habilités à plaider devant les juridictions allemandes (ils ne sont que six dans le Nord-Pas-de-Calais) c'est souvent l'ignorance des droits et un manque de moyens qui entraînent la nomination d'un avocat allemand commis d'office. En période de guerre, les frais d'honoraires constituent une charge très lourde pour les prévenus.

Il apparaît hasardeux de mesurer l'implication des avocats français dans les procédures pénales, et en particulier pour des affaires graves de résistance. Selon les avocats du barreau de Lille, ils ne furent plus autorisés, à partir de 1943, à assister les prévenus dans des affaires au cours desquelles des peines de mort étaient à prévoir. La défense était alors assurée par un avocat allemand comme le prévoit la procédure pénale militaire³⁰. Les résistants ont cependant pu disposer d'avocats allemands pénétrés d'une haute considération pour leur tâche, comme Friedrich ou Müller, avocats de métier avant la guerre. L'attitude de ce dernier s'est, en l'occurrence, révélée particulièrement importante lors du jugement de six hauts responsables du mouvement de résistance OCM par le tribunal de la FK 678 de Lille, entre le 28 avril et le 4 mai 1944³¹. L'avocat obtient notamment la levée des trois condamnations à

26 1834W374, ADN.

27 72AJ285, Archives nationales, Paris, (désormais AN).

28 1834W374, ADN.

29 1W4636, ADN.

30 1834W374, ADN.

31 Prisonnier de guerre en 1945, Müller a d'ailleurs été libéré par un ordre de service du général Buisson en février 1946 pour «avoir rendu des services exceptionnels à des Français traduits devant des tribunaux», procédure contre la Gestapo de La Madeleine, pièce 11, AJM.

mort prononcées par le juge³². Malgré tout, si indéniablement, le rôle des avocats français fut limité à certaines affaires à partir de 1943, leur implication dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire allemand continue d'être significative jusqu'à la fin.

Dans l'organigramme du personnel de la justice militaire, les greffiers (*Heeresjustizinspektoren*) occupent enfin une place importante. Estimés à une trentaine, ils constituent un relais entre les polices et les juges, chargés de recevoir les affaires et de les enregistrer sur les registres des peines (*Straflisten*). Lorsque la procédure est achevée, les greffiers gèrent le suivi des dossiers parfois pendant plusieurs années après le jugement. La présence de certains dans le Nord de la France, comme Walter Quast, s'illustre par une grande longévité. Il rejoint Lille le 6 janvier 1941, où il est affecté au tribunal de la FK 678 jusqu'à l'évacuation du service, le 30 août 1944³³.

L'ensemble de ce personnel par son activité participe au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire d'occupation en «zone rattachée».

L'appareil judiciaire de répression à l'œuvre en zone rattachée

Bien avant le début des opérations militaires, il est prévu que les tribunaux des Oberfeldkommandanturen (OFK) et des Feldkommandanturen (FK) seront «compétents en matière de tous délits commis par des membres des troupes et des services de la Wehrmacht, ainsi qu'en matière de délits commis par la population civile séjournant dans leur ressort, pour autant que ces délits soient dirigés contre la Wehrmacht»³⁴. Pour réprimer ces actes, les magistrats ont à leur disposition plusieurs codes de procédure militaire: Reichstrafgesetzbuch (RStGB)³⁵, Militärstrafgesetzbuch (MStGB)³⁶ et Kriegsstrafverfahrensordnung (KStVO). L'application du code pénal du Reich dans les territoires occupés permet ainsi d'introduire le délit d'intelligence avec l'ennemi (*Feindbegünstigung*)³⁷. En outre, la KStVO, Ordonnance relative à la procédure pénale militaire en temps de guerre, règle les questions pratiques de l'application du droit pénal militaire pendant un conflit³⁸. Le texte vise à instituer une procédure simplifiée en vue d'assurer la sécurité des forces armées allemandes, en recourant à davantage de sévérité, de rapidité et de dureté. Il règle les questions de compétence et de composition des tribunaux militaires avant d'aborder toutes les grandes phases d'une procédure pénale: l'instruction, la préparation de l'audience, l'audience principale, l'exécution des peines, le droit de grâce et les frais. À la KStVO est associée une seconde ordonnance relative au droit pénal exceptionnel en temps de guerre, la Kriegsstrafrechtsverordnung (KSSVO) qui apporte un champ restrictif à

32 Voir BAL 220/44, registre des confirmations des jugements rendus par les tribunaux du MBB, 1944, LA 19128, BAVCC, Caen, ainsi que le rapport de la DGSN, Roubaix 25 juillet 1946, pièce n° 1, procédure contre la Gestapo de La Madeleine, AJM.

33 Archives de la Commission de recherche des crimes de guerre ennemis de Lille, 1834W374, ADN, Lille.

34 Arbeitsunterlagen für die Militärverwaltung, 29 avril 1940, AA 278/1849, CEGES.

35 Code pénal du Reich.

36 Code pénal militaire.

37 § 91b du RStGB.

38 AA 1937, 117 p., CEGES.

l'application de sanctions pour certains motifs spéciaux comme l'espionnage, les actes de franc-tireur et d'atteinte à la force défensive de l'armée. La KSSVO introduit le droit pénal nazi dans le code de procédure de l'armée en rendant applicable le code pénal du Reich aux personnes soumises au code pénal militaire y compris si les faits se déroulent à l'étranger³⁹. Elle confie enfin aux administrations militaires des territoires occupés un large champ d'application et d'interprétation des faits répréhensibles commis dans leur zone de commandement.

Disposant donc, dès leur arrivée, d'un appareil répressif complet pour répondre aux actes d'opposition, les juges doivent, par ailleurs, très vite compter avec de nouvelles ordonnances promulguées par les commandants militaires. Celles-ci peuvent émaner de Bruxelles ou bien, pour le Nord de la France, directement de l'OFK à Lille. Leur diffusion est assurée par un journal des ordonnances, publié régulièrement et reproduit intégralement dans la presse. Il en existe un pour l'ensemble du MBB⁴⁰ alors qu'un autre, spécifique au Nord de la France, marque le grand degré d'autonomie conféré à l'OFK 670 de Lille⁴¹. Ainsi, dès le 20 juin 1940, les juges de l'OFK 670 de Lille disposent d'une nouvelle réglementation en matière de répression des actes de sabotage et de pillage avant qu'une autre, en juillet, ne vise spécifiquement l'activité d'aide aux soldats anglais⁴².

Comme l'atteste le bilan de la répression allemande dans le Nord de la France, la très grande majorité des enquêtes menées par les différents services de police allemande (Geheime Feldpolizei [GFP], Feldgendarmarie et Sipo-SD), échoit en dernier lieu à la justice militaire. Le processus suivi par les magistrats allemands en charge d'une procédure pénale présente donc un grand intérêt. Au terme d'une enquête menée par la police, le dossier constitué est transmis au greffe du tribunal compétent. La GFP de Lille remet, par exemple, ses affaires au tribunal de la FK 678 de la même ville. Le greffier donne alors un numéro de procédure à l'affaire (Aktenzeichen), toujours suivi de l'année en cours. La procédure pénale intentée contre treize mineurs arrêtés lors des grèves de mai-juin 1941 porte ainsi le numéro 211/41. Le même greffier inscrit ensuite l'affaire sur un registre des procédures (*Strafenlisten*)⁴³. Non chronologiques, ces registres correspondent à un découpage géographique du ressort pris en charge par le tribunal⁴⁴. Une fois enregistrée par le greffier, la procédure pénale conserve ce numéro, y compris, le cas échéant, après le jugement. Par recoupement de diverses sources judiciaires, on peut ainsi relever que le seul tribunal de l'OFK 670 implanté à Lille et compétent pour le département du Pas-de-Calais hors agglomération d'Arras, engage au total près de 1200 procédures pénales durant les huit mois d'occupation de 1944, tous motifs confondus, soit une moyenne de 147 par mois. Même si la majorité de celles-ci n'aboutissent pas à un jugement, on se rend néan-

39 KSSVO, 17 août 1938, article 1, AA 1937, p. 112, CEGES.

40 Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete Belgiens und Nordfrankreichs, 1W1652, ADN.

41 Verkündungsblatt des Oberfeldkommandanten für die Departements du [sic] Nord und Pas-de-Calais, 1W1655, ADN.

42 Idem., n° 1, 15 juillet 1940, 1W1655, ADN.

43 Ces registres n'ont malheureusement pas survécu.

44 1834W374, ADN.

moins compte de l'ampleur de l'activité judiciaire encore déployée par ce seul tribunal pendant les derniers mois de son activité.

Le numéro de procédure (*Strafenakte*) servira ensuite de référence à toutes les correspondances ou démarches ultérieures (exécution de la peine, grâce, transfert, décès, libération, mise au travail, etc.) en France ou en Allemagne et, parfois même, bien après la libération du Nord et du Pas-de-Calais⁴⁵. Au terme de l'instruction, l'affaire est transmise à un juge du tribunal, sans qu'il y ait de compétence spécifique selon la nature du délit. Les juges prennent les affaires comme elles viennent, et peuvent donc passer d'une affaire de résistance à une autre relevant du droit commun et impliquant des civils ou des militaires allemands. Ainsi, le 22 octobre 1942, le magistrat Fürbringer juge vingt-trois résistants communistes pour »promotion d'efforts bolchevistes, sabotages et détention d'armes«⁴⁶. Cinq semaines plus tard, l'homme est juge principal dans une affaire de vol et de recel d'essence allemande au cours de laquelle comparaissent douze civils⁴⁷.

Toutefois, avant qu'une cour martiale ne soit requise pour juger le délit, plusieurs options se présentent au magistrat. Si celui-ci estime que les faits ne sont pas suffisamment avérés ou étayés par l'enquête de police, il peut renvoyer le dossier ou prononcer un non-lieu et classer l'affaire mettant un terme à la procédure⁴⁸. Dans le cas contraire, le juge rédige un acte d'accusation qui doit être contresigné par le *Gerichtsherr* compétent. Pour éviter l'encombrement des tribunaux, la procédure de *Strafverfügung* (ordonnance pénale) permet au *Gerichtsherr* de prononcer, en accord avec le juge, des peines d'amendes, ou privatives de liberté, à hauteur de six mois maximum⁴⁹. C'est une procédure rapide, qui évite les contraintes matérielles liées à la réunion d'un tribunal. L'acte d'accusation est lu au prévenu auquel est proposé une peine correspondante. Celui-ci a trois jours pour faire appel de cette décision. En cas de contestation, la procédure est annulée et un tribunal est convoqué pour statuer sur le délit. Parmi les cas rencontrés dans le Nord de la France, outre une part importante d'actes relevant du droit commun, ce type de procédure frappe aussi l'écoute de la radio ennemie, l'aide à la désertion ou à des prisonniers de guerre, et même des cas de sabotage de câbles en 1944⁵⁰.

En cas de délit pouvant entraîner des sanctions plus lourdes, le juge d'instruction, en accord avec son *Gerichtsherr*, convoque un tribunal militaire. Le personnel mandaté doit comprendre un juge principal (*Kriegsgerichtsrat*), deux assesseurs (*Verhandlungsleiter*) recrutés au sein de la troupe ou du personnel administratif, un

45 Le 27 décembre 1944, le tribunal de l'OFK 670 à Lille est sollicité par le directeur de la prison de Nuremberg pour le maintien au travail d'un détenu condamné, en 1942, par ce même tribunal à Arras, Gericht der Division Nr. 463, Aktenaufbewahrungsstelle (Gericht der OFK 670), dossier statut de Lucien J., BAVCC.

46 Förderung bolschewistischer Bestrebungen, Sabotage und Waffenbesitzes, Gericht der OFK 670 Zweigstelle Arras, TA 105165, BAVCC.

47 Feldurteil, Gericht der OFK 670 Zweigstelle Arras, LA 12959, BAVCC.

48 »Abandon de l'accusation en raison de charges insuffisantes«, KStVO, article 47, AA 1937, p. 77, CEGES.

49 »Ordonnances pénales«, KStVO, articles 48a, b, c, d, et e, AA 1937, p. 78, CEGES.

50 Voir par exemple la *Strafverfügung* contre Émile Brebion, 6 mois de prison, 5 juillet 1944 pour *Kabelsabotage*, dossier statut, BAVCC.

représentant de l'accusation (*Vertreter der Anklage*), un greffier (*Urkundsbeamter der Geschäftsstelle*), et parfois un traducteur (*Dolmetscher*). Dans les cas de moindre importance, ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou professionnel, le magistrat peut décider du maintien en liberté provisoire de l'accusé. Le prévenu reçoit alors une convocation à inculpé, formulaire-type adressé en moyenne quinze jours avant l'audience avec accusé de réception. Après l'audience, l'inculpé peut même ressortir libre du tribunal, en attendant la confirmation du jugement. Après cette dernière, le condamné est, le cas échéant, arrêté pour purger sa peine. Extrêmement minoritaire, cette pratique concerne néanmoins près de 2% des personnes jugées par les tribunaux militaires de l'OFK 670 entre juin 1940 et août 1944⁵¹. Mais, plus fréquemment, et en particulier dans les affaires de résistance, les détenus placés en détention provisoire dans les quartiers allemands rejoignent le siège du tribunal sous escorte des services de police. Le résistant FTP Joseph Delobel, compromis dans une affaire de sabotages⁵² est, lors de son extraction de la prison d'Arras, le 8 juillet 1942, avec ses 25 camarades, «gardé par une vingtaine de soldats puis enchaîné et embarqué en camion suivi d'autres voitures»⁵³.

L'audience en elle-même répond à un cérémonial strict correspondant aux règles en vigueur dans l'armée, et se déroule sur fond de drapeau nazi. Voici comment Lucien Dewerse, Directeur des Journaux réunis de Lille relate, le soir même, sa comparution devant le juge:

»16 juillet 1940, à mon arrivée à l'OFK 670 à 8 h 45, je suis introduit dans un bureau attenant à la salle du tribunal de Guerre où notification des chefs d'inculpation m'est faite par le président du conseil de guerre, en présence d'un officier supérieur parlant le français. Cet officier assistera ensuite à l'audience en qualité de défenseur. Je passe immédiatement dans la salle du conseil où le tribunal fait son entrée. Douze membres dont une interprète, le défenseur, une dame allemande, un témoin, l'intermédiaire entre la censure et le journal, un radio télégraphiste qui annonce au micro que les débats de l'affaire des *Journaux réunis* vont commencer. Les deux assesseurs et l'interprète prêtent serment et le président relate succinctement les faits qui me sont reprochés»⁵⁴.

L'accusation, tout comme la défense, peut présenter des témoins à charge ou à décharge. Il n'est pas rare de noter l'intervention d'inspecteurs de la Sipo ou de la GFP à la barre des procès. Après l'exposé des faits par l'accusation et sa proposition d'une peine déterminée par les articles de la procédure pénale, la parole est à la défense qui doit être concise et précise. Le président décide ensuite de la peine en s'appuyant sur les circonstances évoquées précédemment: situation familiale, contexte général, sincérité de l'accusé, etc. Si les preuves de culpabilité font défaut, il n'est pas rare que des

51 Statistique réalisée à partir des registres de confirmation des jugements prononcés par les tribunaux du MBB et pour les 1018 personnes pour lesquelles la date d'arrestation est connue.

52 Gericht der OFK 670 Zweigstelle Arras, wegen Förderung bolschewistischer Bestrebungen, Waffenbesitzes, Diebstahl, Sabotage, pol. Gewalttaten, BAL 186/42, LA 19126, BAVCC.

53 Tribunal militaire de Metz, procédure contre la GFP d'Arras, jugement 445/5824, 1950, AJM.

54 Feldurteil, TA 106141 et dossier statut de l'intéressé, BAVCC.

acquittements soient prononcés: ils représentent 7,9% des peines prononcées entre juillet 1940 et août 1944, selon une progression linéaire pendant les quatre années.

Après le prononcé du jugement et des peines correspondantes, intervient la procédure de confirmation. Exception faite de la demande de grâce qui peut être engagée en cas de peine de mort, les accusés ne disposent d'aucun recours. Par contre, la procédure de confirmation des jugements apparaît dans les faits comme un moyen politique et stratégique important entre les mains du commandant militaire à Bruxelles vis-à-vis des tribunaux militaires d'occupation. Depuis 1940, von Falkenhausen s'arroge le pouvoir souverain de confirmer tous les jugements rendus par les tribunaux militaires relevant de son autorité au cours desquels au moins une peine de privation de liberté supérieure à cinq ans a été prononcée ou bien une peine capitale. La procédure apparaît donc comme un moyen important de régulation de l'activité judiciaire, dans le sens d'une aggravation ou au contraire d'un adoucissement des sanctions prononcées. Un fort taux de confirmation de jugements insufflé, par exemple, un sentiment de confiance dans la politique générale menée par les juges en matière de répression, notamment en fonction du contexte local. Il semble que ce fut le cas au regard du taux de confirmation des peines capitales qui atteint 85% sur l'ensemble de la période. Par chance, l'historien dispose de l'intégralité des registres de confirmation des jugements rendus par les tribunaux du MBB et transmis à Bruxelles pendant toute la période de l'Occupation⁵⁵. On y relève le nom du tribunal qui a procédé au jugement, la date et lieu de jugement ainsi que le motif principal, les nom et prénom des accusés, les peines prononcées et la date de transmission de la demande de confirmation. En face de ces indications, apparaissent la réponse du MBB à Bruxelles quant à la confirmation du jugement et la date de la réponse. La procédure de confirmation peut être valable pour l'affaire dans son ensemble, le jugement est alors confirmé ou levé. Il peut aussi donner lieu uniquement à des modifications portant sur certaines peines.

Selon la procédure en vigueur, les *Oberfeldkommandanten* et *Feldkommandanten* locaux sont compétents pour confirmer les autres jugements. En tant que *Gerichtsherr*, le «Haut-Justicier» a le pouvoir de modifier ou invalider les jugements et d'ordonner à nouveau la réunion du même tribunal avec de nouveaux juges. Après la confirmation de la peine, le jugement est exécutoire. Généralement, le commandant militaire laisse toute latitude au *Gerichtsherr* pour décider des modalités de son exécution. Au départ corrélées avec les mesures appliquées dans le Reich, très vite les conditions d'exécution des peines de privation de liberté sont codifiées et conduisent, en mai 1942, à une extension de la déportation carcérale outre-Rhin. Toutefois, la mesure ne peut être exclusivement considérée comme un instrument politique de répression de la Résistance, puisque jamais la question des motifs de condamnation n'intervient dans le processus de déportation. Les motivations relèvent davantage de considérations matérielles et économiques, liées à la nature et à la durée de la sanction ainsi qu'à la capacité de travailler. Au total, près de 1700 condamnés par les tribunaux allemands de la zone rattachée connaissent les prisons d'Allemagne. Plus de 75% de ces déportations sont consécutives à des actes d'opposition à la présence de l'occu-

55 Liste über Bestätigung und Aufhebung von Urteilen (BAL), LA 19126 à 19130, BAVCC.

pant ou relatives au non-respect des ordonnances allemandes, mais le reste concerne des affaires de droit commun⁵⁶. La procédure est loin d'être négligeable puisqu'elle représente près d'un tiers de l'ensemble des déportés de répression partis depuis le Nord de la France.

Malgré leur transfert dans un établissement pénitentiaire d'outre-Rhin, les prisonniers restent sous le contrôle des autorités militaires, car le système carcéral du Grand Reich demeure sous la compétence du ministère de la Justice, et non de la SS comme pour les camps de concentration⁵⁷. Le caractère juridique se vérifie en Allemagne. Chaque déporté est accompagné de son dossier personnel (*Personalakte*) comportant une copie de son jugement et un avis indiquant la date de la fin de peine pour procéder à la levée d'écrou. Comme le confirme le suivi du parcours des victimes, les détenus dont la peine échoit avant l'écroulement du régime nazi sont bien libérés des prisons et extradés vers leurs domiciles. Plus du tiers de l'ensemble des déportés est ainsi libéré par les Allemands. Ceux dont la peine se termine après la libération de la France par les Alliés sont remis au service du travail en Allemagne. Enfin, pour les peines les plus lourdes, il faut attendre la délivrance au printemps 1945 (43,9% libérés et rentrés en 1945)⁵⁸. L'application de la justice militaire conserve donc bien son caractère légal.

Le recours, plus massif qu'ailleurs à la déportation judiciaire et carcérale depuis le Nord de la France se justifie par le maintien du pouvoir des autorités militaires dans le ressort du MBB pendant toute la période. Rapportée à la population, la mesure frappe deux fois et demie plus les personnes condamnées par les tribunaux militaires de l'OFK 670 de Lille que ceux du MBF⁵⁹ de Paris. Le recours à la justice militaire étant largement privilégié par l'administration allemande pour contrer les oppositions, le phénomène se traduit par une application plus poussée des plans d'exécution des peines. Par là même, l'envoi dans les camps de concentration des résistants s'en trouve grandement atténué, en raison de la moindre influence politique des services de police SS pour mener et diriger les politiques de répression. Le MBB n'est, en outre, pas concerné par les déportations de masse engagées, à partir du printemps 1943, depuis la France occupée, acheminant des milliers de déportés vers les camps de concentration du Reich. Le poids de la justice militaire dans la répression s'en trouve d'autant plus prépondérant, sans pour autant devoir être considéré comme une pratique réservée aux militaires. L'implication de la Sipo-SD de Lille, en tant que relais en direction de la justice militaire, le confirme.

Il faut dire, qu'au moins jusqu'au printemps 1944, la police SS reste placée sous l'autorité de l'administration militaire de Lille. En conséquence, dans le cas d'une enquête destinée à la justice militaire, le travail de la Sipo correspond en effet à celui d'une police chargée d'élucider un délit, d'arrêter les coupables et de rassembler le

56 Moins de 1% des motifs de condamnation demeure inconnu.

57 Ainsi, parmi les 1700 déportés judiciaires, moins de 2% connaissent un camp de concentration.

58 9,7% sont décédés et le sort de 11,5% demeure inconnu.

59 Sur les déportations depuis le ressort du MBF, voir les contributions de Gaël EISMANN, *Le Militärbefehlshaber in Frankreich et la déportation (1940-1942)*, p. 95-112 et de Thomas FONTAINE, *La déportation de répression depuis le ressort du Militärbefehlshaber in Frankreich (1940-1944). Mots et politiques*, p. 113-132, dans: Tal BRUTTMANN, Laurent JOLY, Annette WIEVIORKA (dir.), *Qu'est-ce qu'un déporté? Histoire et mémoires des déportations de la Seconde Guerre mondiale*, Paris 2009.

maximum d'éléments à transmettre à la justice militaire. Pour cela, le fonctionnaire chargé de cette tâche recourt aux diverses techniques d'investigations (interrogatoires, confrontations, perquisitions, auditions de témoins, etc.). Quand l'affaire est bouclée, le policier instructeur rédige un rapport final dans lequel il doit s'abstenir de tout commentaire sur les peines à appliquer⁶⁰. Le document est ensuite transmis au chef de l'antenne de Lille qui rédige une lettre d'accompagnement destinée au tribunal militaire compétent. Celle-ci met en exergue les éléments utiles au juge pour cerner l'affaire et délivrer un mandat d'arrêt. Une fois la procédure transmise à la justice militaire, les prisonniers ne relèvent plus administrativement du service de police, mais de la magistrature. Ainsi, le 5 septembre 1941, la prison militaire de Lille-Loos demande à la Sipo de Lille des informations à propos du détenu L. livré par ce service le 20 août. Le 16 septembre, la police répond que le dossier a été transmis au tribunal de la FK 678 de Lille après la conclusion de l'enquête⁶¹. Les archives montrent que la procédure de remise à la justice militaire se poursuit tout au long de l'Occupation et que la création du *Kommandeur der Sicherheitspolizei* (KDS) de Lille en 1944 ne met pas un terme à cette pratique «normale». Ainsi, le 21 avril 1944, la Sipo-SD de Douai transfère le résistant Pierre H. au tribunal de l'OFK 670 pour intelligence avec l'ennemi⁶². L'accusé comparait le 24 juin suivant en compagnie de onze autres. On peut estimer qu'après la création du KDS de Lille, au moins 18% des affaires remises à la justice militaire émanent encore des services de la Sipo-SD lilloise.

Malgré tout, une approche d'ensemble de la répression judiciaire allemande fait apparaître une gestion spécifique de la dimension dissuasive portée par les condamnations à mort et les exécutions. Le caractère légal de ce type de répression, au regard des conventions internationales a d'ailleurs été perçu lors des enquêtes menées après le conflit sur les crimes de guerre. Le bilan général de la répression judiciaire, comparé notamment à la situation observée dans le ressort du MBF, offre une image spécifique du rôle conféré aux tribunaux militaires dans le Nord de la France. Les tribunaux de l'OFK 670 portent ainsi la responsabilité de près des trois quarts des exécutions de condamnés à mort. Mais, au regard de la situation rencontrée dans le ressort du MBF, il apparaît que la répression judiciaire, si elle frappa près de deux fois plus la Résistance en zone rattachée au prorata de la population des deux zones occupées, fit, malgré tout, preuve de davantage de retenue⁶³. Alors que près de 4000 civils furent jugés par les tribunaux du MBF entre février 1941 et mai 1944 «pour des crimes et délits renvoyés à de possibles motivations politiques et militaires», dont la moitié furent exécutés après une condamnation à mort⁶⁴, les exécutions après une condamnation à mort représentent moins d'un quart du total des personnes condamnées en zone rattachée pour des faits assimilés à des actes de résistance. Malgré un système

60 Le délégué du chef de la Sipo et du SD pour le ressort du MBB, Bruxelles, 29 janvier 1942, «lignes générales à suivre sur la façon de procéder aux mesures exécutives et de traiter les affaires», AA 541, CEGES.

61 Personalakten, AJ40/1658, AN.

62 Der MBB MV Ch, Der Beauftragte des Chefs der Sipo-SD für Belgien und Frankreich, Dienststelle Brüssel, Nebenstelle Douai, 21 avril 1944, an die OFK 670 A/Haft, TA 105229, BAVCC.

63 Le ressort de l'OFK 670 compte 3,3 millions d'habitants et représente 12355 km², Jahresbericht des MBB (31.05.1940–31.05.1941), AJ 40/7, AN.

64 G. EISMANN, L'escalade d'une répression à visage légal (voir n. 2), p. 129.

d'occupation et un contexte présentant les mêmes caractères, les écarts apparaissent déjà importants à la fin de la première année d'occupation. En effet, entre juin 1940 et le 30 juin 1941, seuls (si l'on ose dire) quatre civils sont condamnés à mort par l'une des quatre cours martiales relevant de l'OFK 670 de Lille. Ces peines capitales ne sont toutefois pas exécutées. Les tribunaux relevant du MBF à Paris prononcent durant la même période quatre fois plus de peines capitales que leurs homologues du Nord de la France⁶⁵. En matière de condamnation à mort prononcées et exécutées, à l'échelle des départements français, le Nord et le Pas-de-Calais arrivent même en 21^e et 22^e position, à égalité avec l'Eure-et-Loir, la Manche, la Seine-et-Oise, la Vienne et les Vosges. Malgré une prise en charge beaucoup plus importante de la répression des oppositions par les autorités militaires allemandes, les deux départements septentrionaux ne connaissent pas la même sévérité judiciaire que le Finistère, la Seine ou la Seine-Maritime qui totalisent à eux seuls une cinquantaine de peines capitales prononcées, dont quatorze exécutées⁶⁶. Mais encore dans les derniers mois de l'Occupation, entre l'automne 1943 et la Libération alors qu'au moins la moitié des personnes arrêtées sont toujours renvoyées devant les tribunaux militaires de l'OFK 670, jamais la réponse à la montée de l'opposition n'atteint le régime de terreur judiciaire imposé en France occupée. En 1944, près de 38% des personnes jugées lors de ces procès sont condamnées à la peine capitale et un cinquième de ces sanctions sont encore levées par le général von Falkenhausen⁶⁷.

Si la répression judiciaire apparaît beaucoup plus modérée en zone rattachée que dans le reste de la France, le fait n'est pas exclusivement lié à la nature des acteurs en charge de celle-ci, comme le montrent les écarts observés dès 1940. La population de l'OFK 670 de Lille, à l'instar de la Belgique et des Pays-Bas, a indéniablement beaucoup moins souffert de la répression judiciaire que celle du MBF. Au regard de la situation observée dans le Nord de la France, l'importance de facteurs comme l'activité plus forte de la Résistance et la singularité du régime de Vichy ne suffit pas à expliquer ces différences de degré qui tiennent davantage à des visions politiques futures différentes et à la question de préserver les relations locales. Par contre, la nécessité de couper le Nord et le Pas-de-Calais de l'ennemi héréditaire français après sa mise au pas et l'idée d'une population du Nord de la France ethniquement assimilable à un ensemble germanique nord européen semblent avoir davantage pesés.

Mais, ce qui apparaît alors à Berlin, après l'été 1941, comme un échec de la justice militaire pour réprimer avec efficacité les actes d'opposition n'est sans doute pas sans lien avec l'émergence d'une nouvelle procédure judiciaire en décembre de la même année. Si la procédure NN intervient bien, à partir de 1942, sur le nombre de jugements rendus en territoire occupé, son caractère ultrasecret ne doit cependant pas occulter l'entière responsabilité des magistrats et des autorités militaires d'occupation dans sa gestion et son application.

65 Liste des condamnations et exécutions de citoyens français, période 1940–1944, S1744, BAVCC.

66 Idem. Notons que ces différences constatées entre les départements ne peuvent être liées aux écarts de population.

67 Gaël Eismann affirme qu'en 1944, 85% des personnes jugées par les tribunaux militaires du MBF pour des actes de résistance se voient infligées la peine de mort, dont 95% sont exécutées alors que moins de 5% des personnes arrêtées dans ce ressort sont renvoyées devant les cours martiales, G. EISMANN, *L'escalade d'une répression à visage légal* (voir n. 2), p. 161.

L'application de la procédure NN dans le ressort de l'OFK 670: une interprétation spécifique du décret Keitel (1942–1944)?

En octobre 1941, confronté à la recrudescence des attentats perpétrés contre les troupes allemandes à l'ouest, Hitler cherche un moyen plus efficace de réprimer les auteurs de ces actes. Dès le 30 octobre, Keitel transmet à la section juridique de l'armée de terre des consignes du *Führer* allant dans ce sens⁶⁸. Les bases du futur décret NN sont déjà posées. Contre les coupables de ces attentats, des mesures sévères décidées par les tribunaux militaires visent à créer un sentiment «d'intimidation efficace» qui ne «peut être atteint que par des condamnations à mort rapides»⁶⁹. Quand celles-ci ne peuvent être exécutées avec célérité, la déportation en Allemagne constitue une mesure d'une «efficacité toute particulière comme moyen d'intimidation»⁷⁰. Le 7 décembre, l'OKW publie un texte connu comme le décret Keitel, qui consacre, aux yeux d'Hitler, l'échec patent de la justice militaire en territoire occupé⁷¹.

Alors que, depuis 1940, le jugement en territoire occupé par les tribunaux militaires s'impose pour réprimer les coupables d'actes hostiles à la puissance occupante, Hitler réduit le champ de compétence des magistrats en tentant de le limiter au prononcé de peines de mort. Le concept de disparition dans le plus grand secret est à l'origine de l'appellation NN utilisée par la suite pour qualifier cette nouvelle politique de répression⁷². Concrètement, les magistrats des territoires occupés n'ont désormais plus le choix qu'entre la peine capitale et le transfert en Allemagne dans les affaires les plus graves. Le décret Keitel allait être appliqué en France, aux Pays-Bas, en Norvège et dans le ressort du MBB⁷³.

L'élaboration de cette nouvelle politique répressive présage d'une certaine uniformité quant aux situations observées dans ces territoires qui reçoivent les mêmes décrets du Reich. Pourtant, son application et ses conséquences, notamment sur la Résistance, ont beaucoup varié selon les différentes zones d'occupation. Inexistante aux Pays-Bas avant 1943, très vite court-circuitée en France par les services de la SipoSD à partir de juin 1942⁷⁴, la procédure NN connaît une évolution spécifique dans le ressort du MBB, non sans liens avec le maintien du pouvoir des autorités militaires à Bruxelles sur les questions de police et de maintien de l'ordre.

68 Poursuite d'actes délictueux dirigés contre le Reich ou contre les forces occupantes dans les territoires occupés, 30 octobre 1941, AA 278/508, CEGES.

69 Idem.

70 Idem.

71 Tribunal militaire international, Nuremberg, tome 37, document L-090.

72 Avant l'apparition de la mention *NN-Verfahren* ou *NN-Erlass* dans les documents officiels, on parle de la procédure à charge d'habitants du pays suivant les directives du *Führer* datées du 7 décembre 1941.

73 Le Danemark et la Yougoslavie étaient laissés de côté. Voir Karol JONCA, Alfred KONIECZNY, Nuit et Brouillard, NN, l'opération terroriste nazie 1941–1944, Draguignan 1981, p. 28.

74 Selon Gaël Eismann, «dès le mois d'août 1942, les conditions étaient réunies pour que le décret «Nacht und Nebel» puisse être détourné de sa vocation initiale et échapper au contrôle de la justice militaire allemande en France occupées», voir G. EISMANN, La politique de maintien de l'ordre et de la sécurité (voir n. 7), p. 680. À la lecture de certaines archives judiciaires émanant des tribunaux du MBF, le fait serait semble-t-il à relativiser comme tendent à le montrer des procédures de dessaisissement d'affaires pénales introduites, par exemple, en 1943 par le tribunal de la FK 591 de Nancy auprès du MBF.

En raison d'un ciblage spécifique frappant les auteurs d'actes d'opposition caractérisés constituant une menace réelle pour l'occupant, la procédure NN apparaît, à partir de 1942, comme le moyen privilégié pour réprimer la Résistance. Mal connue, souvent associée à des images erronées de la déportation, celle-ci repose pourtant fondamentalement sur un système juridique dont le cœur est constitué par les magistrats. L'armée est à l'origine de cette volonté de maintenir l'image d'une justice militaire à visage légal. Souvent présenté comme un moyen drastique de réduire le champ de compétence des tribunaux militaires en territoire occupé en limitant le rôle des cours martiales au prononcé de peines de mort⁷⁵, le décret NN maintient pourtant un large pouvoir entre les mains des magistrats, en particulier en zone rattachée Nord-Pas-de-Calais.

En vertu du décret du 7 décembre, les crimes d'attentat contre les personnes, d'espionnage, de sabotage, de menées communistes, les actes punissables susceptibles de causer des troubles, l'aide apportée à l'ennemi au moyen du passage en fraude de personnes, la tentative d'enrôlement dans une armée ennemie, l'aide fournie à des militaires ennemis (parachutistes, etc.), et enfin la détention d'armes prohibées ne seront dorénavant jugés dans les territoires occupés que si quatre conditions précises sont remplies⁷⁶. Il doit tout d'abord être vraisemblable que des condamnations à mort seront prononcées contre les coupables, au moins contre les principaux. Seconde condition, l'exécution des condamnations à mort doit pouvoir être effectuée très rapidement, en principe dans un délai d'une semaine après l'arrestation du coupable⁷⁷. Dans un troisième temps, les magistrats doivent prendre garde qu'aucune raison politique ne s'oppose à l'exécution immédiate de la peine capitale. Enfin, excepté dans les affaires de meurtre ou d'actes de francs-tireurs, les magistrats ne peuvent envisager la condamnation à mort d'une femme⁷⁸.

En pratique, dans le cas des actes punissables énumérés dans le décret, le président du tribunal doit chercher, en accord avec les responsables locaux du service de contre-espionnage (*Abwehrstelle*), si les conditions pour un jugement en territoire occupé sont remplies. Dans l'affirmative, il convoque un conseil de guerre. Dans le cas contraire, il transmet le dossier au commandant militaire à Bruxelles en précisant pourquoi il estime justifié le dessaisissement (*Abgabe*) de l'affaire et le transfert des prisonniers en Allemagne. L'*Oberfeldkommandant*, en tant que *Gerichtsherr*, doit auparavant ratifier la proposition du juge, marquant ainsi son degré de responsabilité dans l'application de ces mesures. Dans la forme, il faut qu'il ressorte clairement de cette demande d'*Abgabe* pour quels inculpés le *Gerichtsherr* estime que les conditions pour un jugement en territoire occupé ne sont pas remplies et pour quelles

75 Joseph de LA MARTINIÈRE, *Le décret et la procédure Nacht und Nebel*, Paris 1989.

76 Première ordonnance relative à l'application des directives du *Führer*, 12 décembre 1941, AA 278/2140, CEGES.

77 Le 16 avril 1942, un second décret d'application fait commencer le délai d'une semaine à partir de la transmission du dossier au tribunal. En outre, au motif de la possession d'armes prohibées, s'ajoute celui des armes de chasse encore utilisables.

78 Cette mesure sera également modifiée en avril 1942 pour permettre la condamnation à mort des femmes en territoire occupé. L'exécution de la sanction était cependant soumise à la décision d'Hitler et ne pouvait se faire qu'en Allemagne.

raisons le dessaisissement est nécessaire⁷⁹. C'est sous cette forme que le général von Falkenhausen reçoit les demandes introduites par ses tribunaux militaires. Lors de la transmission des décrets, Keitel rappelle d'ailleurs que la décision définitive du transfert en Allemagne revient exclusivement au *Militärbefehlshaber*⁸⁰. Chacun de ces trois rouages de l'administration militaire porte donc une responsabilité incontestable, hors du champ d'action des différents services de police, en matière d'exécution en territoire occupé et de déportation. Dans le cas où le dessaisissement est accepté par le MBB, les prisonniers sont dirigés outre-Rhin, dans le plus grand secret, vers des prisons de détention préventive dans l'attente de leur jugement. Pour ce faire, le 13 mars 1942, le *Sondergericht* Essen devient compétent pour les affaires NN émanant de Belgique et du Nord de la France⁸¹.

La nouvelle procédure judiciaire ne laisse que peu de marge de manœuvre aux tribunaux militaires. C'est en tout cas l'impression qui ressort à la lecture des décrets de mise en application. Souvent élaborée à partir de ces seuls textes d'application, l'idée selon laquelle, à partir de 1942, les tribunaux militaires d'occupation sont cantonnés à prononcer des peines de mort ou à se dessaisir des affaires les plus importantes s'est imposée⁸². Après la guerre, les principaux protagonistes chargés de l'application de ces mesures ont largement contribué à dresser cette image. Les anciens juristes de l'OKW ont témoigné, lors du procès de Nuremberg, du soi-disant détournement de la procédure NN par les juges des tribunaux militaires pour »sauver de nombreuses vies«. Pour von Falkenhausen, son »sentiment à Stülpnagel et à [lui], était malgré tout de minimiser l'application de l'ordonnance NN en envoyant le moins possible de cas en Allemagne, et en conservant au contraire le plus grand nombre des détenus pour les faire juger dans les pays occupés«⁸³.

Il apparaît pourtant, au regard de l'activité des tribunaux militaires de l'OFK 670 de Lille, que les hésitations du début ont très vite laissé la place à une utilisation particulièrement efficiente de cette nouvelle arme à disposition des juges. La procédure NN n'a d'ailleurs pas conduit à un recul de l'activité judiciaire puisque les magistrats eux-mêmes devaient décider des *Abgaben*. Les faits montrent qu'une interprétation particulière des textes d'application du décret par les services juridiques du MBB à Bruxelles, et en particulier par l'*Oberstkriegsgerichtsrat* (OKGR) Jentsch, a permis de maintenir une importante marge de manœuvre entre les mains des juges relevant de son autorité. Certains mythes et notamment l'idée selon laquelle les juges ont tenté de ralentir ou de saboter l'application de la procédure, ne résistent pas à un examen scrupuleux des faits.

À Bruxelles, Jentsch reçoit les nouvelles dispositions avant de les communiquer aux différents juges de sa circonscription, et notamment à ceux de l'OFK 670 de Lille. Les magistrats des tribunaux militaires d'Arras, de Lille et de Valenciennes en prennent connaissance le 13 janvier 1942. Dans ce cadre, l'influence politique de Jentsch sur les

79 Procès-verbal de la conférence de service tenue par les juges militaires, Bruxelles, 14 mars 1942, AA 278/755, CEGES.

80 J. de LA MARTINIÈRE, Les NN (voir n. 70), p. 50.

81 Ministère de la Justice du Reich au MBB, 13 mars 1942, AA 278/2170, CEGES.

82 J. de LA MARTINIÈRE, Les NN (voir n. 70), p. 51.

83 Procès-verbal, 9 mars 1949, AA 278, CEGES.

différents magistrats apparaît d'une grande importance pour la suite. Celle-ci est particulièrement mise en exergue lors des différentes conférences de service réunissant les juges militaires de la circonscription à Bruxelles. Ainsi, alors que l'OKW s'insurge dès le début de 1942 en raison du nombre d'affaires envoyées dans le Reich par le MBB⁸⁴, Jentsch émet des propositions restrictives du droit pénal militaire pour conserver un maximum d'affaires en territoire occupé. Le chef de la section juridique du MBB est ainsi à l'origine de l'extension du motif de détention d'armes prohibées retenu dans le décret de décembre 1941 à l'ensemble des armes de chasses⁸⁵. Plus encore, le 29 mai 1942, alors que la procédure est engagée depuis quelques mois et que les tribunaux militaires appliquent les nouvelles directives, Jentsch propose que les prisonniers NN soient retenus dans un camp pour le restant de la guerre, dans les cas d'acquiescement ou d'expiration de peine⁸⁶. Il ne fait aucun doute que le général von Falkenhausen connaissait cette volonté émanant directement d'un de ses subordonnés. Jentsch est, en outre, chargé de communiquer aux juges du MBB la manière de mettre en œuvre concrètement ces mesures. Cette fonction lui confère un pouvoir important aux conséquences majeures sur l'attitude des magistrats dans le cadre de leur travail quotidien. D'autant plus que les juges du MBB sont largement moins soumis que leurs homologues de France occupée aux intrusions de la Sipo-SD dans le cours des procédures. Toute la spécificité de l'application de la procédure NN dans l'OFK 670 de Lille, découle de la grande indépendance de la justice militaire ajoutée à l'interprétation particulière des directives de Berlin et à la façon de les transmettre aux magistrats.

La manière spécifique dont Jentsch transmet aux juges du MBB sa propre conception de l'application de la procédure NN explique en grande partie les particularités constatées ensuite dans les effets de ces mesures contre la Résistance. Lors des conférences de travail réunissant les juges à Bruxelles, Jentsch laisse aux juges une grande marge de manœuvre⁸⁷. À propos du décret NN, il parle lui-même de »l'interprétation des différentes clauses du projet«⁸⁸. En mars 1942, il attire l'attention sur une donnée essentielle pour comprendre les particularités de l'application de la procédure dans le Nord de la France, notamment en matière de détention d'armes prohibées. En l'occurrence, afin de bien choisir les affaires entrant dans le cadre du décret, Jentsch insiste lourdement sur la nécessité de bien faire la séparation entre les affaires menaçant réellement la sécurité du Reich et les troupes d'occupation, et les autres plus classiques liées au maintien de l'ordre⁸⁹. Cette interprétation est fondamentale pour

84 Au total en un mois, les différents tribunaux du MBB envoient vingt-deux dossiers de procédure concernant au moins 83 personnes pour se dessaisir des affaires, Allgemeine-Liste 1942, LA 19118, BAVCC.

85 OKGR, MBB, 26 février 1942 à OKH, groupe juridique, AA 278/2178, CEGES.

86 Poursuite d'actes délictueux dirigés contre le Reich et contre les forces d'occupation, à l'OKH, 29 mai 1942, AA 278/521, CEGES.

87 AA 278/755, CEGES.

88 Idem.

89 En juillet 1942 encore, au cours d'une réunion entre des représentants du ministère de la Justice du Reich et du service de contre-espionnage de Bruxelles (*Abwehrstelle Brüssel*) à Aix-la-Chapelle, les discussions concluent sur la nécessité de faire une sélection sérieuse parmi les accusés à cause du grand nombre de cas, J. de LA MARTINIÈRE, Les NN (voir n. 70), p. 32.

justifier l'utilisation particulièrement ciblée du décret NN contre des faits assimilés à des actes de résistance. Les actes ne présentant pas un réel danger pour le Reich continuent à être traités selon la procédure pénale évitant ainsi l'explosion du nombre de condamnations à mort ou l'accumulation d'affaires bénignes en Allemagne.

Sa conception spécifique du domaine d'application de la procédure NN s'éloigne d'ailleurs très largement de celle observée dans le MBF où, en octobre 1942, il est demandé aux magistrats de traiter de façon uniforme les délits de détention d'armes⁹⁰. Certes, Jentsch rappelle aux juges qu'il faut veiller à ce que des affaires dans lesquelles une peine de mort peut être prononcée facilement soient jugées sur place sans perdre de temps⁹¹. Toutefois, le caractère «obligatoire» de la procédure d'*Abgabe* se trouve largement nuancé, selon lui, par la notion de respect des «intérêts particuliers d'ordre militaire»⁹². Jentsch en apporte aux juges du MBB une «interprétation large», par le seul fait qu'il est «davantage souhaitable qu'une affaire soit jugée en territoire occupé dans l'intérêt de l'occupant par exemple pour un effet d'intimidation à produire»⁹³. Cet argument fut largement repris, notamment dans les affaires de détention d'armes.

Même si l'OKGR du MBB insiste sur la nécessité de maintenir un maximum d'affaires en territoire occupé, cette volonté n'implique pour autant pas une prononciation systématique de peines de mort. Sa vision est beaucoup plus nuancée, comme le confirme son exposé destiné aux juges du MBB. À chaque fois qu'il évoque la question de la prononciation de peines capitales, Jentsch relativise son propos. Il suffit, par exemple, que les peines de mort soient probables pour les coupables, ou au moins les principaux d'entre eux. Le bilan de l'application de la procédure NN confirme que les juges ont conservé un pouvoir juridique important pour influencer sur le nombre de condamnations à mort. Le phénomène résulte de la possibilité qui leur est offerte de choisir de maintenir des procédures en territoire occupé en utilisant l'argument de «probables» condamnations à mort, sans pour autant ensuite les prononcer. Le processus apparaît comme un outil majeur de régulation des peines de mort prononcées en territoire occupé conservé par les juges.

Cette mise au point faite au début de 1942 va conditionner l'application pratique de ces mesures dans le Nord de la France jusqu'en 1944⁹⁴. Elle contribue à marquer d'une grande spécificité l'application de la procédure NN en zone rattachée et le profil des personnes prises dans cet engrenage. Ainsi, entre janvier 1942 et août 1944, 219 procédures pénales regroupant 1 254 personnes sont transmises au MBB à Bruxelles et font l'objet d'une demande de dessaisissement (*Abgabe*)⁹⁵. Seules 37 *Abgaben* sont refusées par Bruxelles et renvoyées devant les tribunaux locaux (soit

90 Selon les dernières instructions transmises par l'OKW, «la passion pour la chasse ou la conservation d'armes pour leur valeur sentimentale ne sauraient justifier une quelconque procédure d'exception dans le contexte de tension régnant alors en France occupée», J. de LA MARTINIÈRE, Les NN (voir n. 70), p. 5456.

91 AA 278/755, CEGES.

92 Ibid.

93 Ibid.

94 Après juin 1942, l'application pratique de la nouvelle procédure prend un rythme de croisière qui ne changera guère jusqu'à la fin de l'Occupation.

95 Allgemeine-Liste, LA 19116 à 19125, BAVCC.

16,9%)⁹⁶. Ces refus n'impliquent pas systématiquement la prononciation de peines capitales en territoire occupé (cinq affaires renvoyées en territoire occupé donnent lieu à des peines de mort sur les trente-sept). Le plus souvent, le commandant militaire a estimé que les faits reprochés ne mettaient pas en danger la sécurité du Reich et des troupes d'occupation. C'est le cas lors du renvoi vers le tribunal militaire d'Arras d'une affaire de détention d'armes dont le dessaisissement avait été demandé en janvier 1943. Von Falkenhausen justifiait son refus par le caractère non menaçant de la possession de l'arme pour la sécurité du Reich⁹⁷.

Sur l'ensemble de la période, la faible proportion de refus d'*Abgabe* renvoyée par le MBB donne une grande confiance aux juges des tribunaux de l'OFK. Cette tendance ne les contraint donc pas à un durcissement de leur activité qui se traduirait par une augmentation exponentielle des peines capitales. Au total, près de 1100 personnes sont déportées vers les prisons allemandes, pour comparaître devant les tribunaux du Reich dans le plus grand secret. Les directives de décembre 1941 sont pourtant bien loin d'effacer le rôle prépondérant de la justice militaire en restreignant son activité à la prononciation de peines capitales. Parmi les 453 procédures pénales émanant de l'OFK 670 de Lille enregistrées entre janvier 1942 et août 1944, plus de la moitié sont jugées sur place. D'autre part, les peines capitales représentent un peu plus d'un tiers des sanctions prononcées, un bilan bien loin des exigences d'Hitler en matière de durcissement de la répression.

C'est dans l'interprétation des directives du *Führer*, et en particulier en tant que réponse politique aux actes intentés contre les troupes d'occupation, que s'illustrent les juges de l'OFK 670. Se plaçant dans la voie indiquée dès le début de 1942 par Jentsch, les juges appliquent avec rigueur mais discernement, les termes des directives du décret Keitel. De nombreuses affaires concernant des actes pourtant repris dans le décret et devant en principe conduire rapidement à des peines de mort continuent à être jugées en territoire occupé sans pour autant se traduire systématiquement par des peines capitales. Ainsi, parmi 70 affaires de détention d'armes prohibées transmises à Bruxelles pour confirmation du jugement pendant la période d'exécution du décret NN, 21 conduisent à la prononciation de peines capitales (30%). Particulièrement pour ce chef d'accusation, les juges de l'OFK 670 effectuent un choix minutieux. Ainsi, et les exemples ne sont pas rares, lors d'un tel jugement rendu par le tribunal de Lille, en juin 1943, le juge répond par la négative à la question de savoir si »l'acte était dirigé contre le Reich ou l'autorité d'occupation et s'il constituait une menace pour sa sécurité ou sa force combattive dans le sens des directives du 7 décembre 1941«⁹⁸.

En outre, en indiquant aux juges que, dans le cas d'affaires dirigées explicitement contre le Reich et les troupes d'occupation, la peine maximale devra toujours être retenue dans le cadre des intérêts d'ordre militaire du Reich, l'OKGR ne leur laisse d'autre choix que de proposer des *Abgaben* pour éviter une multiplication des exé-

96 Huit autres procédures seront renvoyées en août 1944, après une décision du 20 août marquant l'arrêt de toute procédure judiciaire contre des civils non allemands.

97 Allgemeine-Liste, AL 17/43, Gericht der OFK 670 Zweigstelle Arras, LA 19120, BAVCC. Jugé à Arras le 4 février suivant, le prisonnier en question est condamné à une peine de 3 ans et 6 mois de travaux forcés, Transportliste, 2 avril 1943, LDP 220, BAVCC.

98 Feldurteil, Personalakten, TA 105244, BAVCC.

cutions. L'image de la justice militaire, sa crédibilité en matière de respect du droit international mais également la nécessité de préserver les relations locales, dépendent largement de l'interprétation de ces directives par les juges. Le général von Falkenhausen a majoritairement suivi l'avis des magistrats en matière de dessaisissement afin d'envoyer certaines procédures en Allemagne et éviter de prononcer des peines capitales. Mais, dans les périodes marquées par un accroissement de l'insécurité, la procédure NN forme un outil répressif majeur permettant d'accroître les exécutions en diminuant le nombre d'affaires renvoyées en Allemagne. L'application de la procédure NN apparaît alors comme un instrument politique de poids, utilisé au gré des circonstances par le MBB. Ainsi, la reprise des attentats frappant les troupes d'occupation dans le Nord de la France depuis décembre 1942 justifie une recrudescence des exécutions⁹⁹. La politique de von Falkenhausen se traduit alors par un refus plus prononcé des demandes de dessaisissement d'affaires dans lesquelles des condamnations à mort sont à prévoir: entre décembre 1942 et mars 1943, près de la moitié des demandes de dessaisissement présentées par l'OFK 670 sont rejetées par Bruxelles. Dans le même temps, trente et une peines de mort sont prononcées par les mêmes tribunaux.

À contrario, le retour à une relative période de calme depuis la fin janvier jusqu'en juillet 1943¹⁰⁰, se traduit par une acceptation totale des *Abgaben* présentées par les tribunaux militaires et moins de deux peines de mort sont prononcées chaque mois. Ainsi, malgré la grande marge de manœuvre laissée aux magistrats dans l'application de ces mesures, les enjeux politiques de sécurité et de maintien de l'ordre interviennent largement dans leur pratique de l'activité judiciaire. En plus de les décharger d'une masse de travail croissante¹⁰¹, la procédure NN a permis aux juges d'atténuer les effets des directives de Berlin visant à appliquer la peine de mort dans tous les cas d'atteinte à la sécurité des troupes d'occupation. Ces derniers n'ont pas suivi la même voie que leurs homologues du MBF où, après août 1943, les sentences capitales représentent près de 65% des condamnations prononcées pour faits de résistance¹⁰². Ce taux s'élève à moins de 39% pour les cours martiales de l'OFK 670 de Lille. Qui plus est, alors que dans la dernière période de l'Occupation les procédures pénales concernent plus majoritairement des groupes de résistance démantelés par les polices, un basculement important de la pratique judiciaire intervient: le nombre d'affaires envoyées en Allemagne dépasse alors largement celui des procédures jugées en territoire occupé.

De l'étude des motifs de déportation NN proposés par les magistrats de l'OFK 670 transparaît également une application spécifique de la nouvelle procédure pénale. Contrairement à la situation observée dans le MBF où les »juges se sont trompés de cible«¹⁰³, au moins pendant la première année de son application, la procédure frappe

99 Rapports sur les sabotages et attentats, 1W2638, ADN.

100 Entre le 1^{er} février et le 15 juin 1943, le chef de l'administration militaire à Lille note que l'activité des groupes terroristes communistes s'est complètement arrêtée, Lagebericht, OFK 670, AA 278/2536, CEGES.

101 La moyenne mensuelle des affaires à traiter passe de moins de deux en 1940-1941 à plus de quatorze après août 1943.

102 EISMANN, L'escalade d'une répression à visage légal (voir n. 2), p. 159.

103 Parmi les 1500 déportés NN du MBF dirigés vers le camp de Hinzert, 43% avaient été arrêtés

majoritairement des résistants et des groupes structurés présentant une réelle menace. La déportation NN a ainsi plus majoritairement frappé la Résistance en zone rattachée. Les procédures pour »intelligence avec l'ennemi« (*Feindbegünstigung*) concernent près de la moitié des personnes déportées NN; les affaires de détention d'armes de chasse, moins de 8%. Il apparaît, enfin, que l'interprétation particulière de la procédure NN correspond bien aux instructions données par l'OKGR Jentsch en 1942 à l'ensemble des magistrats du ressort du MBB. Pas moins de 931 procédures pénales sont introduites par les tribunaux militaires de Belgique auprès de von Falkenhausen pendant la période d'application du décret¹⁰⁴. Près de 84% de ces demandes d'*Abgaben* donnent lieu à un transfert en Allemagne, conduisant à la déportation de plus de 2600 Belges vers les centres de détention préventive du Reich.

Conclusion

L'appareil judiciaire d'occupation mis à la disposition de l'administration militaire de Lille n'a donc pas simplement occupé une fonction répressive dans le Nord de la France. De par la personnalité de ses membres, le maintien de son rôle prépondérant et sa participation centrale dans le système d'occupation, il forme l'élément fondamental de la politique générale de maintien de l'ordre et de la sécurité menée par l'*Oberfeldkommandant*. La réponse pénale aux différentes formes d'oppositions, qu'elles relèvent de la Résistance ou de l'activité économique locale, s'inscrit dans la stratégie générale d'occupation dirigée par l'OFK et s'adapte aux nécessités dissuasives du moment. Qu'elle prenne la forme du jugement en territoire occupé ou de l'application de la procédure NN, la répression judiciaire, apparaît donc bien comme le cœur de la politique de maintien de l'ordre et de la sécurité dans le Nord-Pas-de-Calais.

L'utilisation de la procédure NN par les juges de l'OFK 670 confirme d'ailleurs, dès 1942, l'implication de la justice militaire d'occupation dans la mission politique d'occupation dirigée par l'OFK de Lille. Contrairement à une image fréquemment retenue par l'historiographie, la nouvelle procédure introduite par Hitler en décembre 1941 ne conduit pas à un phénomène de déresponsabilisation des tribunaux militaires des territoires occupés en matière de répression des oppositions. Bien au contraire, le décret NN étend le rôle des magistrats et des autorités militaires en leur conférant le pouvoir de réguler le nombre d'exécutions de condamnations à mort en territoire occupé. Le principe de l'*Abgabe* apparaît comme un instrument politique majeur à l'œuvre dans la stratégie générale d'occupation. La proportion écrasante représentée par les membres de la Résistance parmi les déportés NN du Nord de la France envoyés dans le Reich pour jugement rend compte du caractère hautement répressif et sécuritaire de la mesure. À partir de l'été 1943, c'est d'ailleurs la voie principalement choisie pour réprimer les membres des mouvements de résistance et

pour détention d'armes dont 9 sur 10 pour un fusil de chasse; voir Guillaume QUESNÉE, Les déportés »Nacht und Nebel«. Une expérience spécifique. Étude portant sur les hommes »NN« déportés au SS-Sonderlager Hinzert entre mai 1942 et septembre 1943, mémoire de maîtrise, université de Caen (2001), p. 61.

104 Allgemeine Liste 1942-1944, BAVCC.

des réseaux tels que l'OCM, la Voix du Nord ou Sylvestre Buckmaster, alors frappés par des vagues d'arrestations massives. La déportation judiciaire NN apparaît au centre des mesures »d'externalisation de la terreur«, à un moment où les enjeux de la déportation carcérale des condamnés par les tribunaux militaires répondent à des considérations plus pragmatiques comme les besoins de main-d'œuvre.

À la fin de la guerre, la justice militaire d'occupation a profité de la légitimité conférée par les règlements internationaux sur le droit des gens en territoire occupé. Fondée sur le postulat erroné que seule pouvait être mise sur le compte de l'activité des juges la condamnation de civils devant les tribunaux militaires, l'image de la magistrature allemande pouvait difficilement être attaquée. Malgré des appels répétés dans la presse, les victimes des cours martiales allemandes de l'OFK 670 ou leurs familles n'eurent aucun grief à reprocher à l'application de la justice militaire. Comment l'État français pouvait-il d'ailleurs mettre en accusation une pratique qu'il avait lui-même éprouvée lors de l'occupation de la Rhénanie après la Première Guerre mondiale? La pratique de la répression judiciaire présentait en effet des similitudes significatives, notamment l'utilisation à des fins politiques des condamnations.

Mais réduire l'activité des tribunaux militaires allemands à la prononciation de jugements contre les auteurs d'actes d'opposition a conduit à masquer la compromission des magistrats avec les principes du national-socialisme. Dans ce cadre, l'implication de l'appareil judiciaire dans la mise à exécution de la procédure NN, réduit à néant toute notion de légitimité. Ce postulat marque l'originalité et la spécificité de la présence militaire allemande dans le Nord de la France et interdit, au-delà du bilan humain, toute assimilation avec les autres exemples d'occupations militaires.